
Directive du Décanat SSP 3.3a Organisation des enseignements

Texte de référence : art. 1 du Règlement Général des Etudes relatif aux cursus de Bachelor et de Master de l'Université de Lausanne (RGE), art. 44, 45 et 51 du Règlement de Faculté (RF)

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes Directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2 Objet

La présente Directive a pour but de définir les modalités de fonctionnement des enseignements de la Faculté des SSP.

Chapitre II : Semestre, crédits et période d'enseignement

Article 3 Semestre de l'enseignement

Conformément à l'art. 45 du Règlement de Faculté, les enseignements de la Faculté des SSP sont en principe organisés de manière semestrielle, à l'exception des enseignements de propédeutique qui sont principalement organisés de manière annuelle.

Un enseignement de la Faculté des SSP peut donc être dispensé comme suit :

- au semestre d'automne ;
- au semestre de printemps ;
- annuellement.

Article 4 Créditation

Le nombre de crédits ECTS associé à chaque enseignement est déterminé par la Commission de l'enseignement de la filière d'études et indiqué dans les plans d'études conformément à l'art. 44 du Règlement de Faculté.

Conformément à l'art. 1 du Règlement général des études de l'Université de Lausanne, tous les crédits associés aux enseignements sont des crédits ECTS (Système européen de transfert et d'accumulation de crédits).

Conformément à l'art. 2 des Directives du Conseil des hautes écoles pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (Directives de Bologne HEU), un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail.

Les enseignements de la Faculté des SSP de type cours sont crédités comme suit :

- 1,5 crédits ECTS pour les activités physiques et sportives ;
- 3, 6, 9 ou 12 crédits ECTS pour les autres enseignements de type cours.

Les enseignements de la Faculté des SSP d'autres types sont crédités comme suit :

- 6, 9, 12, 15, 18, 24 ou 30 crédits ECTS pour les stages ;
- 3, 6, 9 ou 12 crédits ECTS pour les autres enseignements.

Certains enseignements peuvent ne pas être crédités, s'ils sont suivis en support d'un autre enseignement ou du mémoire ou s'ils relèvent d'une exigence relative à la reconnaissance d'un titre professionnel.

Article 5

Durée des périodes d'enseignements

La durée des périodes des enseignements théoriques de la Faculté des SSP sont déterminées en fonction de la créditation de l'enseignement comme suit :

- 2h par semaine sur 1 semestre pour un enseignement valant 3 crédits ECTS ;
- 4h par semaine sur 1 semestre ou 2h par semaine sur une année pour un enseignement valant 6 crédits ECTS ;
- 6h par semaine sur 1 semestre ou 3h par semaine sur une année pour un enseignement valant 9 crédits ECTS ;
- 8h par semaine sur 1 semestre ou 4h par semaine sur une année pour un enseignement valant 12 crédits ECTS.

La durée des périodes des activités physiques et sportives est de 2h par semaine pendant 1 semestre ou de la durée d'une semaine de camp.

Chapitre III : Effectifs des enseignements

Article 6

Effectif des enseignements de type cours

L'effectif des enseignements de type cours (C) n'est pas limité. Les enseignements de type cours (C) ayant un effectif supérieur à 500 étudiants peuvent être dédoublés moyennant l'accord préalable du Décanat.

L'effectif des enseignements de type cours-séminaire (CS) est limité à 150 places. La partie séminaire du cours-séminaire (CS) peut être limitée à concurrence des effectifs fixés pour les enseignements de type séminaire (S) moyennant l'accord préalable du Décanat.

L'effectif des enseignements de type cours d'activités physiques et sportives (APS) est limité pour des raisons de sécurité et d'infrastructures. Les maxima pour chaque cours sont fixés par le responsable des pratiques sportives et les inscriptions se déroulent en conformité avec les principes contenus dans la Directive du Décanat 3.3b.

L'effectif des enseignements de type cours-exercice (CE) n'est en principe pas limité. Il peut être limité si l'accès à des infrastructures

particulières ou le déroulement de l'enseignement le justifie, moyennant l'accord préalable du Décanat.

Article 7 **Effectif des enseignements de type séminaire**
Séminaires de méthodes

La Faculté des SSP distingue les deux types suivants de séminaires :

- Les séminaires de méthodes qui ont pour objet la formation des étudiants à diverses méthodes, ces dernières étant contextualisées dans différentes thématiques ;
- Les séminaires thématiques qui abordent divers sujets sans avoir pour objet la formation des étudiants à une ou plusieurs méthodes.

Les effectifs des séminaires sont limités par la Faculté des SSP.

Les limitations applicables aux séminaires de méthodes sont les suivantes :

	Nombre maximal de places
Propédeutique du bachelor	45
2 ^{ème} partie du bachelor	30
Master	30

Les limitations applicables aux autres séminaires sont les suivantes :

	Nombre maximal de places
Propédeutique du bachelor	50
2 ^{ème} partie du bachelor	50
Master	30

Les maxima susmentionnés ne concernent pas les séminaires indiqués à l'art. 8 ci-dessous.

Article 8 **Séminaires informatiques et de recherche expérimentale**

Le nombre de participants aux séminaires se déroulant sur ordinateur dans une salle informatique ou se déroulant dans un laboratoire est en principe limité au nombre de places disponibles dans la salle.

Article 9 **Effectif des enseignements de type travaux pratiques (TP) et pratiques de terrain (PT)**

L'effectif des enseignements de type travaux pratiques (TP) et pratiques de terrain (PT) n'est en principe pas limité. Il peut être limité si l'accès à des infrastructures particulières ou le déroulement de l'enseignement le justifie, moyennant l'accord préalable du Décanat.

Article 10 **Effectif des enseignements de type atelier (A)**

L'effectif des enseignements de type atelier (A) est limité à 15 places.

Article 11 **Déroulement des inscriptions pour les enseignements à effectif limité et demandes supérieures au nombre maximal prévu**

Les étudiants s'inscrivent aux enseignements à effectif limité en ligne durant les périodes d'inscription fixées chaque semestre comme pour tous les autres enseignements.

Les inscriptions sont prises en compte par ordre chronologique.

Pour tous les enseignements à effectif limité, lorsque le nombre maximal de place est atteint, il n'est plus possible de s'inscrire pour l'enseignement et l'étudiant doit choisir un autre enseignement parmi les choix proposés dans son plan d'études.

Les étudiants de la Faculté des SSP sont prioritaires pour l'inscription aux séminaires obligatoires dans leurs plans d'études par rapport aux étudiants d'autres facultés. Au besoin, le Décanat peut désinscrire des étudiants d'autres facultés de sorte à permettre l'inscription d'étudiants de la Faculté des SSP. De même, les étudiants inscrits dans certains plans d'études peuvent être prioritaires pour l'inscription à certains enseignements, notamment si ces derniers sont obligatoires dans leur formation. Dans un tel cas, le Décanat peut désinscrire des étudiants de sorte à permettre l'inscription d'étudiants prioritaires.

Si les demandes d'inscription justifient la création de deux groupes d'étudiants suffisamment importants, l'enseignant doit adresser une demande de dédoublement au Décanat dans les meilleurs délais.

Chapitre IV : Modalités d'évaluation des enseignements

Article 12 Modalités d'évaluation des enseignements de type cours

Lorsqu'un enseignement de type cours est évalué par la modalité contrôle continu (CCS), l'évaluation se déroule durant l'enseignement. L'enseignant détermine comment se déroule son contrôle continu. L'enseignant définit le nombre de contrôles, avec l'obligation d'avoir deux contrôles au minimum, la forme de ces derniers (p. ex : travail à rendre, travail écrit en cours, présentation orale, rapport à rendre, etc.) et la pondération de chaque évaluation.

Les exigences et délais de rendu doivent être définis au début de l'enseignement au plus tard.

Lorsqu'un enseignement de type cours est évalué par la modalité écrit (E), écrit avec documentation (Ed), oral (O), rattrapage écrit (Re) ou rattrapage oral (Ro), l'évaluation se déroule durant la session d'examens pour laquelle l'étudiant s'est inscrit, selon l'horaire établi par le Décanat.

Lorsqu'un enseignement de type cours est évalué par la modalité document à rendre (D), l'enseignant demande aux étudiants de réaliser un document ou un rapport à domicile. Un délai de rendu de document est fixé pour chaque session pour laquelle l'inscription est possible.

Lorsqu'un enseignement de type cours est évalué par la modalité rattrapage hors session (R), l'enseignant demande à l'étudiant de réaliser un document ou un rapport à domicile et il fixe une date de rendu pour la session pour laquelle l'étudiant est inscrit.

Lorsqu'un enseignement de type cours est évalué par la modalité pratique sportive, l'évaluation du camp ou de la pratique sportive se déroule à la fin du camp ou de l'enseignement selon les critères

d'évaluation annoncés par l'enseignant. L'évaluation peut également se dérouler durant la semaine intercalaire ou durant la session d'examens. L'évaluation est remise à l'étudiant lors de la publication des résultats de la session suivant la pratique sportive ou la fin du camp.

Article 13 Modalités d'évaluation des enseignements d'autres types

Pour les enseignements de type séminaire, TP, PT ou Atelier, l'évaluation se déroule durant l'enseignement. L'enseignant définit les exigences requises pour obtenir une réussite (p. ex : rapport(s) à rendre, travail de groupe durant l'enseignement, présentation(s) orale(s), etc.) et fixe également les délais dans lesquels les travaux doivent être rendus.

Les exigences et délais de rendu doivent être définis au début de l'enseignement au plus tard.

Tout complément effectué ultérieurement pour un travail de séminaire, de TP, de PT ou d'Atelier constitue une seconde tentative et ne peut donc pas être inclus dans la première tentative.

Pour les enseignements de type stage, l'étudiant effectue un travail auprès d'une entreprise, d'une administration ou d'une institution. La durée est fixée en fonction de la créditation du stage.

Chapitre V : Validation

Article 14 Validation de l'organisation des enseignements

La Commission d'enseignement de filière et la Commission d'enseignement de Faculté sont compétentes pour organiser les enseignements.

Elles préavisent les plans d'études à l'attention du Décanat, cas échéant à l'attention du Conseil de Faculté pour la première édition du plan d'études.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 15 Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Directive adoptée par le Décanat le 20 octobre 2016

Art. 7 à 15 modifiés, modification approuvée par le Décanat le 29 novembre 2023

Art. 6 modifié, modification approuvée par le Décanat le 31 janvier 2024